

Extrait du Registre des Délibérations
Comité Syndical
Séance du 10 juillet 2019

Date de la convocation : 2 juillet 2019

ETAIENT PRÉSENTS :

Membres Titulaires :

Marc CABANE, *Président* ;
Arthur FINZI, *Vice-Président* ;
Odile DENIS, Jean-Michel DESSERE, André DUCHATEAU, Annie HILD, Michèle LABAN-WINOGRAD,
Lucien LARROZE, Alain TREPEU,.

Membres suppléants :

André ARRIBES (a suppléé Monique SEMAVOINE), Claude BORDE-BAYLACQ (a suppléé Jean-Pierre BARRERE), Michel CAPERAN (a suppléé François BAYROU), Jean-Marc DENAX (a suppléé Didier LARRIEU), Victor DUDRET (a suppléé Claude FERRATO), Béatrice JOUHANDEAUX (a suppléé Josy POUHEYTO), Régis LAURAND (a suppléé Jean-Louis PERES).

ETAIENT EXCUSÉS :

Jean-Pierre MIMIAGUE, *Vice-Président* ;
Ginette CURBET, Jean-Yves LALANNE, Véronique LIPSOS SALLENAVE, Gérard LOCARDEL, Jean MALABIRADE, Arnaud MOULIE, Nicolas PATRIARCHE, Jackie PEDURTHE, Francis PEES, Christophe VOISIN.

ETAIENT ABSENTS :

Michel BERNOS, Christian LAINE, Eric SAUBATTE.

N°2 - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES
AU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE

Rapporteur : Monsieur FINZI

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations de compétences du Comité Syndical sont possibles dans tous les domaines, à l'exception de ceux énumérés par l'article L 5211-10 du dit code, à savoir :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Aussi, afin de faciliter le fonctionnement courant du Syndicat Mixte, il est proposé de déléguer, pour toute la durée du mandat, au Président les compétences suivantes :

➤ Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la **réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires :

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euro ou en devise,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixé et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales ou réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques exposées ci-dessus.

➤ **Procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts** et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions définies ci-après,

Au titre de la délégation, le Président pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et le cas échéant, les indemnités compensatrices dans les conditions et limites exposées ci-dessus,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

➤ **Procéder à la réalisation des lignes de trésorerie**, dans la limite d'un plafond de **250 000€** (article 149 de la Loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13/08/2004) ;

➤ Prendre toute décision concernant **la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants**, quel qu'en soit le montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

➤ **En matière de groupements de commandes :**

1. prendre la décision de constituer ou d'adhérer à un groupement de commande visé à l'article L 2113-6 du Code de la Commande Publique ;
1. approuver et signer la convention de groupements et tous les actes qui s'y rattachent ;
2. exercer la fonction de coordonnateur du groupement lorsqu'elle est dévolue au Syndicat Mixte par les autres membres ;
3. signer tous les actes et décisions relevant de la fonction de coordonnateur lorsque celle-ci est dévolue au Syndicat Mixte, dans les limites fixées par la convention de groupement ;

➤ **Passer les contrats de partenariat sans implications financières**, dans les domaines, par exemple, des échanges de données ;

➤ **Déposer la candidature du Syndicat Mixte du Grand Pau dans des appels à projet**, afin de permettre au syndicat mixte de se positionner dans les meilleurs délais, sachant que la décision définitive de confirmer la candidature et le projet appartient au Comité Syndical ;

➤ **Présenter, pour le compte du Syndicat Mixte, des demandes de subventions ;**

➤ **Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**

➤ **Créer les régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services du syndicat mixte ;

➤ **Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;**

➤ **Accorder les autorisations de missions** dans l'exercice de mandats spéciaux ;

➤ **Intenter, au nom du Syndicat Mixte, les actions en justice** ou le défendre dans les actions intentées contre lui dans ses domaines d'intervention pour tout type de procédure contentieuse ou pré contentieuse et devant tous les ordres de juridiction ;

➤ Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat mixte dans la limite de 7 700 € pour les dommages matériels, y compris aux véhicules, et de 16 000 € pour les dommages corporels ;

➤ Procéder à la **mise en réforme** de véhicules et petit mobilier ;

➤ **Décider l'aliénation des biens mobiliers** dans la limite du plafond de 7 500 € ;

Le Comité Syndical sera tenu informé de l'ensemble des décisions prises par le Président dans le cadre de cette délégation lors de chacune de ses réunions.

En cas d'empêchement du Président, sa délégation reviendra au Bureau.

Après avis du Bureau du 18 juin 2019, il vous appartient de vous prononcer sur la délégation de compétences au Président, telle que ci-dessus énoncée.

Conclusions Adoptées

à l'unanimité

Suivent les Signatures

Pour Extrait Conforme,

Le Président,

Marc CABANE

